

Arrêt

n° 222 632 du 14 juin 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me A.-C. RECKER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof. Vous êtes né le 8 août 1994 à Dakar. Vous êtes célibataire et sans enfant. Au moment de votre départ du Sénégal, vous n'exerciez aucune activité professionnelle.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Lorsque vous avez 6 ans, votre père émigre aux Etats-Unis et, lorsque vous avez 8 ans (vers 2002), votre mère se remarie avec un autre homme. Vous êtes alors envoyé par votre grand-mère à Touba

dans un internat franco-arabe. Vous y faites la connaissance d'[Ad. S.], un autre étudiant plus âgé que vous.

Entre l'âge de 15 et 17 ans (entre 2009 et 2011), vous entamez une relation homosexuelle avec [Ad.]. A partir d'un certain moment, vos camarades de l'internat commencent à avoir des soupçons sur la nature de votre relation avec [Ad.]. Vous niez et prenez la décision de quitter l'internat.

Vers février ou mars 2013, vous prenez la fuite de l'école avec [Ad.] et rejoignez Dakar. Vous êtes accueilli par la famille d'[Ad.] à qui vous expliquez avoir quitté l'internat car vous y étiez battu et que vous n'y mangiez pas à votre faim. La mère d'[Ad.] croit votre histoire. Comme la maison de votre grand-mère à Dakar est petite, la famille d'[Ad.] accepte de vous héberger avec son fils.

Vous vivez donc chez [Ad.] avec qui vous partagez une chambre à coucher. Après quelques temps, des rumeurs courent sur votre relation avec [Ad.] auprès des jeunes du quartier. Sa mère et son père, un ancien député, vous interrogent à plusieurs reprises à ce sujet. Vous niez à chaque fois et la mère menace de vous chasser de la maison si elle entend encore des rumeurs concernant votre relation avec son fils.

Vers août ou septembre 2015, la mère d'[Ad.] qui avait fait faire un double de la clé de la chambre de ce dernier vous surprend en train de faire l'amour. Elle crie et saccage la pièce. Vous parvenez à prendre la fuite et vous vous réfugiez chez votre grand-mère qui vit à 10 minutes de là. Celle-ci est également furieuse d'apprendre ce qui s'est passé. Des habitants du quartier se présentent chez elle et exigent que vous quittiez le quartier. Votre grand-mère parvient à les calmer et vous restez finalement chez elle. Vous ne sortez plus de la maison durant plusieurs mois.

Environ trois ou quatre mois après l'incident, vous constatez que les choses se sont calmées et reprenez contact avec [Ad.], d'abord par téléphone. Vous vous revoyez ensuite environ 5 fois en cachette, dans des lieux publics éloignés de son quartier. Un jour, le père d'[Ad.] vient vous voir. Une personne vous a surpris avec [Ad.] sur un banc et l'a rapporté au père de celui-ci. Il vous intime l'ordre de cesser de fréquenter son fils, vous menace de mort si vous continuez à le voir et décide que vous devez quitter le pays.

Ainsi, le 12 mars 2016, le père vous fait venir chez lui pour vous indiquer que vous quitterez le pays trois jours plus tard ou il vous tuera. Vous rentrez chez votre grand-mère et lui expliquez la situation. Entendant que vous irez en Belgique en Europe, elle vous donne son accord. Vous vous rendez le 15 mars à l'aéroport de Dakar où le père d'[Ad.] vous remet un passeport à votre nom et un billet d'avion. Vous arrivez en Belgique le lendemain, 16 mars 2016, et trouvez un homme à l'aéroport de Zaventem (Brussels Airport) qui vous attend avec un panneau à votre nom. Vous lui remettez votre passeport et il vous indique de vous rendre à la gare du Nord à Bruxelles pour y demander la protection. Ainsi, le 25 mars 2016, l'Office des étrangers enregistre votre demande de protection internationale.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez rencontré plusieurs partenaires homosexuels.

Le premier, [M.S.], est un demandeur de protection internationale sénégalais rencontré au centre d'accueil de Namur vers janvier 2017. Votre relation prend fin vers mi-juin 2017.

Mi-2017, vous faites la connaissance d'un certain [Al.] via le réseau de rencontre Badoo. Vous dormez chez lui à deux ou trois reprises, mais votre histoire se termine après une dispute et parce que vous n'avez pas vraiment de sentiments pour lui.

Par la suite, vous rencontrez un certain [K.], également demandeur de protection internationale de nationalité ivoirienne et résidant au centre de Namur. Vous entretenez à deux reprises des relations sexuelles avec lui.

Enfin, vers le mois de septembre 2018, vous passez la nuit avec un jeune de Namur qui s'appelle [M.] et que vous avez rencontré dans un bar de cette ville.

Par ailleurs, depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec [Ad.] par téléphone. Il vous explique qu'il a commencé à travailler à la demande de son père et qu'il entretient une relation avec une cousine afin de détourner l'attention de sa famille de son homosexualité.

A l'appui de votre récit d'asile, vous versez une attestation de fréquentation aux activités de l'association « Rainbow House » datant du 24 février 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Sénégal pour cette raison.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre qu'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité ait un récit circonstancié, exempt d'incohérence majeure et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Commissariat général estime en effet que, pris dans leur ensemble, les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, à commencer par votre vécu homosexuel, et ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Tout d'abord, le Commissariat estime que, par leur manque de précision et de constance, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Invité lors de chacun de vos entretiens à expliquer dans quelles circonstances vous prenez conscience de votre attirance pour les garçons vous faites référence au fait que vous étiez entouré d'hommes à l'internat à Touba et plus spécifiquement à la première fois où vous avez fait l'amour avec [Ad.] (Notes de l'entretien personnel du 24.02.17, ci-après NEP1, p. 11 et du 1.10.18, ci-après NEP2, p. 19). Or, lors de votre premier entretien, vous situez ce premier rapport lorsque vous aviez 15 ans alors que vous indiquez lors du deuxième entretien que vous aviez 16 ou 17 ans (ibidem). Aussi, lors de votre premier entretien, vous indiquez que votre relation amoureuse avec [Ad.] débute dans les jours qui suivent votre première rencontre ; pourtant, vous précisez que vous arrivez à l'internat lorsque vous avez 8 ans et que vous vous liez d'amitié lorsque vous avez « 10 ans plus ou moins » et enfin que votre relation commence lorsque vous avez 15 ans (NEP 1, p. 16). Ces propos manquent manifestement de cohérence. Au-delà de la divergence sur l'âge précis de votre premier rapport sexuel avec un garçon, ce manque de constance décrédibilise vos propos dans la mesure où votre relation avec [Ad.] à l'internat est soit rallongée soit amputée de plusieurs années ou même se situe dans votre petite enfance (vers 8 ou 10 ans) ou dans votre adolescence (entre 15 et 17 ans) selon vos différentes versions. Or, il est raisonnable d'attendre de votre part davantage de constance à ce sujet dans la mesure où il s'agit de la relation à travers laquelle vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes.

Par ailleurs, le Commissariat général relève le manque de consistance de vos déclarations quant au cheminement de la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Ainsi, lors de votre premier entretien, vous vous limitez à dire que vous étiez entouré d'hommes à l'internat et que vous ressentiez « quelque chose » lorsque vous touchiez [Ad.] avec qui vous étiez ami. Dans la foulée, vous mentionnez le fait que « une fois on s'est embrassé et on a fait l'amour pour la première fois. J'avais des doutes

mais quand cela s'est passé je le savais » (NEP 1, p. 11). Lorsque vous êtes invité à développer vos propos, vous n'apportez pas davantage de détails spécifiques susceptibles de révéler dans votre chef un cheminement, vous contentant d'indiquer que vous ressentiez des choses que vous n'aviez pas avec les femmes et que votre premier rapport avec [Ad.] s'est passé naturellement (idem, p. 11 et 12). A aucun moment vous ne parvenez à illustrer de façon convaincante, par la production de détails spécifiques et personnels, cet événement pour le moins marquant dans la vie d'une personne, en particulier dans le contexte d'homophobie et de risque d'être découvert qui existent dans un internat d'une école coranique. Ainsi, invité à révéler les circonstances dans lesquelles survient ce premier rapport, vous indiquez très sommairement « ce jour-là, il y avait un cours de Coran, on n'est pas allé. On a discuté, on s'est embrassé » et suite à la question visant à savoir qui a fait le premier pas, vous répondez « cela s'est passé naturellement » (NEP1, p. 12). Invité à vous exprimer sur une éventuelle conversation tenue après ce premier rapport avec [Ad.], vos propos restent très vagues et ne reflètent pas davantage un vécu dans votre chef. Vous vous limitez ainsi à indiquer vous être dit que vous aviez peur et que vous croyez que vous étiez juste « potes », mais qu'il y avait plus entre vous (ibidem). Lorsque l'officier de protection vous demande un peu plus tard de vous exprimer sur les affinités que vous aviez avec [Ad.] en particulier, vos propos restent très superficiels : « on est devenu pote, on parlait de tout et de rien » et « on se disait tout, je mets des fois ses habits, lui les miens » (idem, p. 13). Ces propos ne reflètent en aucune façon un cheminement dans votre chef conduisant à la prise de conscience de votre différence. Ce constat est confirmé par vos déclarations peu circonstanciées livrées lors de votre deuxième entretien au Commissariat général. Invité au moyen de questions ouvertes à expliquer comment vous comprenez que vous êtes attiré par les garçons, vous répétez vos propos lacunaires selon lesquels cela vous est venu naturellement lorsque vous étiez entouré de jeunes hommes à l'école à Touba. Malgré les différentes questions et les précisions demandées par l'officier de protection, vous ne livrez pas un récit consistant et ne livrez aucun détail personnel et spécifique susceptible d'illustrer dans votre chef un vécu relatif à cette période marquante dans la vie d'une personne qui prend conscience de sa différence. Vous vous contentez d'indiquer de façon très générale que vous aimiez l'humour d'[Ad.], que vous vous attiriez, que vous étiez toujours ensemble et qu'il vous manquait quand il n'était pas là (NEP 2, p. 19). Vous ajoutez très sommairement qu'une fois, alors que vous étiez seuls, vous étiez en train de rigoler et vous vous êtes embrassés naturellement (ibidem).

Le Commissariat général constate au vu de ce qui précède que, malgré les différentes opportunités qui vous sont données de développer et d'illustrer le récit de la prise de conscience de votre homosexualité, vous ne parvenez pas à révéler à ce propos un sentiment de faits vécus dans votre chef.

Ensuite, le même constat peut être posé à propos de vos déclarations relatives à la façon dont vous conciliez votre foi musulmane avec votre orientation sexuelle. Vous indiquez ainsi que la religion musulmane bannit l'homosexualité, que cet interdit est écrit dans le Coran. Lorsque l'officier de protection vous invite à expliquer comment vous conciliez votre homosexualité avec vos croyances religieuses, vous répondez toujours sans le moindre détail spécifique : « au pays, c'est difficile, j'avais même peur de sortir, je ne me sentais pas à l'aise. [...] Je sais que c'est interdit mais bon » (NEP 1, p. 13). Plus encore, alors que vous dites qu'il est impossible selon les normes d'être musulman et homosexuel, vous ne parvenez pas à expliquer de façon précise et concrète comment vous faites pour concilier ces deux aspects antagonistes de votre personnalité. Vous vous limitez à indiquer que vous vous sentez bien dans votre tête avec cela, que vous vivez avec même si cela n'est pas accepté (ibidem).

Plus encore, vos déclarations relatives aux relations que vous dites avoir entretenues avec différents partenaires tant au Sénégal qu'en Belgique manquent singulièrement de consistance, de précision et de vraisemblance. Le Commissariat général estime, au vu des éléments qui suivent, que vous ne parvenez pas à convaincre du caractère intime de vos liens avec ces différentes personnes. Partant, votre vécu homosexuel ne peut pas être considéré comme établi.

Vous affirmez ainsi avoir connu un partenaire au Sénégal, [Ad. S.], et quatre autres depuis votre arrivée en Belgique : [M. S.], [A.], [K.] et [M.].

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de l'ensemble de ces relations, à commencer par la première avec [Ad.] avec qui vous dites être en couple entre l'âge de 15 ou 17 ans jusqu'à votre départ du Sénégal à l'âge de 22 ans en 2016. Ce constat est d'autant plus troublant que vous affirmez être toujours actuellement en contact très régulier avec [Ad.] (NEP 2, p. 5 et 18). Dans la mesure où vous dites communiquer « constamment » avec lui notamment via votre smartphone, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de

vosre part un commencement de preuve à l'appui de cette relation très intense. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous ne disposez même pas d'une photographie de lui tel qu'il ressort de vos propos en entretien devant le Commissariat général. Ainsi, invité à montrer une photo de lui lors de votre deuxième entretien, vous faites des recherches sur votre téléphone et montrez à l'officier de protection l'image noire et blanche d'un cheikh provenant d'un profil Facebook (NEP 2, p. 18). Confronté au fait qu'il ne s'agit manifestement pas de la photo d'un jeune homme d'une trentaine d'années comme vous désignez [Ad.], vous confirmez ne pas avoir de cliché le représentant en votre possession (ibidem). Vous ne disposez pas davantage d'échanges écrits avec lui et indiquez que vous parlez essentiellement par téléphone, environ toutes les deux semaines (ibidem).

Vous ne livrez pas davantage le moindre commencement de preuve à l'appui des 4 relations que vous auriez entretenues avec des partenaires ici en Belgique depuis deux ans.

Partant, en l'absence du moindre élément de preuve documentaire à l'appui de vos déclarations, la crédibilité de vos propos repose essentiellement sur la qualité de vos déclarations, lesquelles se doivent dès lors d'être circonstanciées, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, **concernant [Ad.]**, le Commissariat général constate que, suite à votre affirmation selon laquelle vous parlez « constamment » avec [Ad.] depuis votre arrivée en Belgique, vous ne parvenez pas à convaincre du maintien de ce lien privilégié. En effet, invité à nous informer sur ce que vous connaissez de sa situation au Sénégal depuis votre départ, vos propos sont particulièrement laconiques. Vous vous limitez à indiquer d'une part, qu'il a commencé à travailler, sans pouvoir apporter le moindre détail sur cet emploi hormis le fait qu'il utilise un bic et un cahier et qu'il exerce un contrôle sur des gens qui travaillent et, d'autre part, qu'il essaie de détourner l'attention des gens avec une de ses cousines (idem, p. 18 et 19). Dans la mesure où vous affirmez communiquer de façon « constante » avec [Ad.] depuis votre départ en mars 2016, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part, en octobre 2018, davantage de détails quant au contenu de ces conversations et au sort de votre partenaire avec lequel vous auriez entretenu une relation intime et suivie longue de plusieurs années. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Toujours en ce qui concerne votre relation avec [Ad.], le Commissariat général constate que la description que vous en faites, tant au niveau de son caractère que de son physique, ne reflète pas le vécu d'un couple ayant partagé une telle intimité durant de nombreuses années. Ainsi, vous le décrivez très sommairement en ces termes : « Il a la même taille que moi, teint noir, pas gros, pas mince, il n'a pas beaucoup de cheveux, gros ventre, des fesses comme moi » et invité à poursuivre votre description, vous répondez « c'est tout » (NEP 1, p. 18). Quant à son caractère, vous vous limitez à dire que « s'il ne rigole pas, tu n'as pas l'audace de lui dire des trucs, il a un fort caractère, beaucoup d'humour, gentil, sympa » (ibidem). A nouveau, ces propos ne reflètent en aucune façon une intimité partagée avec cet homme pendant plusieurs années.

Par ailleurs, interrogé lors de chacun de vos entretiens sur l'identité des frères et soeurs d'[Ad.], vous livrez deux versions différentes. Si vous affirmez à chaque fois qu'il a 3 frères et 4 soeurs, lors de votre premier entretien vous citez les noms suivants : [May.], [S.], [Moun.], [D.], [A.] et [Mous.], précisant qu'un autre vit à l'étranger (NEP 1, p. 19). Toutefois, lors de votre deuxième audition, vous citez le noms de 5 personnes : les 3 frères [A.], [Mom.] et [Mous.] et 2 soeurs, [F.] et [Mat.], précisant que vous ne connaissez pas les deux autres qui sont grandes et vivent en Europe (NEP 2, p. 17). D'emblée, il convient de relever les divergences flagrantes sur les prénoms cités et le fait que, lors de la première version, l'un des frères ou soeurs vit à l'étranger contre deux lors de votre deuxième entretien. Aussi, le Commissariat général estime qu'il est plus que raisonnable d'attendre de votre part un récit constant et crédible à ce sujet dans la mesure où vous affirmez avoir vécu plusieurs années dans la maison d'[Ad.], en compagnie de ses frères et soeurs (NEP 1, p. 19 et NEP 2, p. 17). Le fait que vous donniez certains détails biographiques concernant ces personnes lors de votre deuxième entretien ne permet pas de rétablir le manque de crédibilité de vos propos divergents. Ce constat affecte sérieusement la crédibilité de votre relation intime avec [Ad.].

Aussi, alors que vous affirmez vivre dans la maison d'[Ad.] pendant plusieurs années, vous êtes incapable de préciser l'identité complète de son père ni d'apporter la moindre information quant à son passé de député. Ainsi, vous l'appellez [El Hadj S.] ou [Vieux S.], mais vous ignorez son véritable prénom (NEP1, p. 19 et NEP 2, p. 15). Vous ne connaissez pas le nom du parti pour lequel il a été élu député et n'êtes pas en mesure de situer l'époque à laquelle il a exercé ce mandat (ibidem). Ces méconnaissances participent davantage encore à décrédibiliser l'affirmation selon laquelle vous

connaissez [Ad.] depuis que vous avez 8 ou 10 ans et, surtout, que vous avez vécu dans sa maison familiale de 2013 à 2015 alors que vous entreteniez avec lui une relation amoureuse.

Plus encore, invité à narrer les souvenirs que vous gardez de votre relation avec [Ad.], vos propos restent très généraux et laconiques, dénués du moindre détail spécifique et personnel susceptible d'illustrer dans votre chef l'existence d'un vécu. Ainsi, concernant les activités que vous partagiez, vous mentionnez vaguement regarder des matchs de foot ou de lutte, vous promener ou rester chez lui et jouer au scrabble ou aux cartes. Lorsque l'officier de protection vous demande quels sujets de conversation vous entreteniez avec [Ad.], vous citez le foot, la lutte et votre relation. Enfin, vous ne parvenez pas à raconter de façon convaincante des événements marquants survenus au cours de votre relation. A ce sujet, vous dites de façon très générale : « Des fois il me faisait une surprise, il me dit viens, on va quelque part, il me payait de la glace. Tu vois ? des trucs. Il m'appelait pour regarder des matchs de foot, des fois on se disputait » (NEP 1, p. 18 et 19). Vous ajoutez que vous reprenez le fait qu'il a expliqué à ses parents la situation de votre grand-mère et permis que vous viviez avec eux et vous concluez, lorsque l'officier de protection vous demande si vous avez d'autres anecdotes à livrer : « On s'amusait » (idem, p. 19). Ces propos ne reflètent en aucune manière le caractère vécu d'une relation amoureuse entre deux personnes qui vivent sous le même toit pendant près de 10 ans (d'abord à l'internat puis dans la maison familiale d'[Ad.]).

En outre, le récit que vous faites de vos retrouvailles avec [Ad.] suite à l'épisode au cours duquel vous êtes surpris par sa mère manque tout autant de vécu et empêche de considérer comme crédible le caractère intime de votre lien avec cet homme. Ainsi, vous dites qu'après votre fuite, vous vivez reclus chez votre grand-mère jusqu'à ce que vous repreniez contact avec ce dernier par téléphone. Invité dans un premier temps à préciser le temps qui s'écoule entre ces deux moments, votre réponse est particulièrement vague : « Quatre ou cinq ou trois mois... » et après deux questions vous invitant à préciser vos propos, vous finissez par dire « trois mois » (NEP 2, p. 14). Ensuite, vous ne parvenez à aucun moment à délivrer un récit circonstancié et convaincant concernant les 5 rencontres d'environ 20 à 30 minutes que vous dites avoir avec [Ad.] dans des lieux publics après cette reprise de contact. Ainsi, vous indiquez sommairement que vous parlez de la situation dans laquelle vous vous trouvez chacun, que vous et lui restez chacun chez vous, que son père vend ses moutons, que votre grand-mère vous met la pression, qu'il vous demande si un autre gay du quartier vous a abordé pour vous proposer de quitter le pays (NEP 2, p. 14 et 15). Malgré la demande qui vous est faite à trois reprises de raconter de façon précise ces conversations, vous ne parvenez pas à développer votre réponse et à lui apporter la consistance que l'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui raconte les conversations tenues avec son partenaire de plusieurs années et qui se trouve dans une situation aussi précaire que celle que vous décrivez. Ainsi, vos propos sont hésitants et vagues : « On parle juste de ça, rien de spécial » ou encore « Voilà, sinon on parle juste de nos nouvelles vies, quoi » (idem, p. 15). Lorsque l'officier de protection vous demande spécifiquement si vous n'abordez pas le sujet de votre avenir puisque votre orientation sexuelle respective a été exposée dans le contexte d'homophobie qui règne au Sénégal, vous répondez toujours aussi laconiquement : « Franchement non, on ne parlait pas de ça... » (ibidem). Ce n'est que dans la foulée que vous finissez par indiquer, très vaguement, qu'[Ad.] vous a expliqué une fois que son père avait voulu qu'il quitte le pays, mais que sa mère s'y était opposée (ibidem). Le Commissariat général considère que votre incapacité à livrer un récit convaincant, empreint de vécu, des cinq dernières rencontres que vous auriez eues avec votre premier partenaire amoureux, un garçon avec qui vous auriez été en couple durant plusieurs années, jette un sérieux discrédit sur la réalité de cette relation.

Encore, le caractère invraisemblable de la découverte de votre relation avec [Ad.] par sa famille et les suites qui y sont données par son père achèvent de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité de votre couple. En effet, vous déclarez que tant le père que la mère d'[Ad.] avaient des soupçons concernant la nature de votre relation avec ce dernier et qu'ils vous avaient interrogés à ce sujet à plusieurs reprises dans les mois qui ont précédé l'événement au cours duquel sa mère vous surprend dans les bras de votre partenaire (NEP 2, p. 15). Invité à expliquer les mesures que vous avez prises, en concertation avec [Ad.], suite à ces soupçons, vous indiquez que vous vous êtes dit que vous deviez faire « vraiment beaucoup beaucoup attention » (sic, ibidem).

Lorsqu'il vous est demandé de préciser concrètement ces mesures de prudence, vous déclarez laconiquement avoir diminué la fréquence de vos promenades et qu'à la maison, vous ne vous voyiez plus qu'au moment de dormir (ibidem). Vous précisez ainsi que, en dépit des soupçons répétés qui pèsent sur votre relation, vous continuez à partager la chambre d'[Ad.] (idem, p. 16). L'officier de protection vous confronte alors au fait qu'il apparaît peu plausible que les parents d'[Ad.] vous laissent partager la même chambre alors qu'ils entretiennent des soupçons sur la nature de votre relation avec

leur fils ; ce constat est d'autant plus fort que vous dites que le père et la mère vous font part, à plusieurs reprises, de l'existence de ces rumeurs et vous menacent de mort si celles-ci venaient à être confirmées (ibidem). Votre réponse (vous avez nié les faits soulevés par les parents d'[Ad.] et vous considérez que ce n'est pas le fait de dormir avec lui qui avait fait naître les soupçons puisque vous le faisiez depuis l'internat) ne constitue pas une explication satisfaisante à ce constat. En effet, il est raisonnable de penser que, si des soupçons existaient dans le chef de ses parents quant à votre relation homosexuelle, ces derniers vous auraient à tout le moins interdit de partager sa chambre. Plus encore, le fait que vous continuiez à entretenir des relations sexuelles dans cette chambre alors que vous dites pourtant être conscient que ce faisant vous courriez un « énorme danger » manque totalement de vraisemblance (ibidem).

Enfin, le Commissariat général relève le caractère contradictoire de vos propos quant à la façon dont le père d'[Ad.] est informé du fait que vous avez recommencé à fréquenter son fils après l'événement au cours duquel vous êtes surpris par sa mère en plein ébats avec lui. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous indiquez que le père d'[Ad.] vous a vus lorsque vous vous promeniez en cachette dans un parc à Liberté 6 (NEP 1, p. 10 et 23). Or, lors de votre deuxième entretien, vous déclarez qu'une tierce personne, « un vieux », vous a vu avec [Ad.] et est allé raconter au père de ce dernier que vous recommenciez à vous fréquenter (NEP 2, p. 13). Suite à cela, le père d'[Ad.] vient vous trouver et vous propose d'organiser et financer votre voyage à destination de la Belgique sous la menace de vous tuer si vous refusez (ibidem). Le Commissariat général estime que cette divergence achève de jeter le discrédit sur la relation que vous dites avoir vécue avec [Ad.] dans la mesure où elle porte sur les circonstances dans lesquelles celle-ci prend fin.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à établir la crédibilité de la relation intime et suivie que vous dites avoir vécue avec [Ad.] ni, partant, la réalité des faits de persécution qui auraient découlé de la découverte de cette relation par sa famille.

En ce qui concerne les relations que vous dites entretenir avec des hommes depuis votre arrivée sur le territoire belge, le Commissariat général relève que vos déclarations ne sont pas suffisamment circonstanciées que pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre orientation sexuelle.

Ainsi, vous dites sortir avec [M. S.], un homme rencontré au centre d'accueil de Namur, de janvier à mi-juin 2017 (NEP 2, p. 4). Tout d'abord, vous ne connaissez pas l'origine ethnique de cet homme, indiquant n'en avoir jamais parlé, mais que vous pensez qu'il est peul. Dans la mesure où vous partagez votre intimité avec lui, que vous avez la même nationalité et que les liens de communautés ethniques sont une caractéristique importante de la vie sociale au Sénégal, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous n'ayez jamais parlé de cela avec lui. Vous ignorez également sa date de naissance et ne savez pas s'il a des frères ou des soeurs (idem, p. 4 et 12). Surtout, vous ne parvenez pas à donner le moindre détail concernant les faits qui ont poussé votre partenaire de l'époque à quitter le Sénégal, si ce n'est qu'il était menacé de mort après avoir été surpris en train de faire l'amour avec un autre homme (NEP 2, p. 11 et 12). Malgré plusieurs questions visant à vous aider à livrer plus de détails, vous êtes incapable d'apporter davantage de précision à ce récit (idem, p. 12). Or, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que deux personnes ayant fui le même pays, pour des motifs similaires liés à leur orientation sexuelle, aient partagé davantage leur vécu et que vous ayez retenu quelques éléments concrets à ce sujet. Ce constat s'impose d'autant plus que vous dites vous être raconté votre histoire mutuelle (NEP 1, p. 20 et NEP 2, p. 11).

Concernant votre autre partenaire, [K.], vous ignorez son nom complet et ne livrez aucun souvenir marquant susceptible d'illustrer le caractère intime de votre relation. Si vous connaissez l'année de sa naissance, sa nationalité, qu'il joue au foot et qu'il est passé par l'Espagne, vous vous contentez d'indiquer que vous preniez le thé ensemble (NEP 2, p. 9). Vous n'apportez aucun détail spécifique sur votre relation avec lui dans le centre (ibidem).

Or, dans la mesure où vous dites avoir vécu une relation avec lui dans le contexte particulier d'un centre d'accueil où les relations intimes, qui plus est entre deux hommes, sont difficiles à vivre du fait de la promiscuité et des nombreuses nationalités et cultures qui s'y côtoient, le Commissariat général attend de votre part un récit circonstancié concernant votre vécu commun dans ce contexte. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vos déclarations au sujet de votre relation avec un certain [A.] rencontré via le site de rencontres « Badoo » n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général. En effet, vous ignorez l'identité complète de cet homme chez qui vous dites être allé dormir, presque comme un couple, deux ou trois fois [sic] (NEP 2, p. 6). Cette première hésitation sur le nombre de fois où vous êtes allé dormir chez ce partenaire jette un premier discrédit sur la réalité de votre relation. Ensuite, invité à livrer toutes les informations que vous connaissez à son sujet, vos propos sont peu circonstanciés et ne reflètent pas l'existence d'un vécu dans votre chef. Ainsi, vous indiquez qu'il était ouvrier, travaillait à Leuven et qu'il était divorcé (idem, p. 7). Invité à préciser si vous connaissez d'autres informations à son sujet, vous répondez laconiquement : « Pas vraiment, juste ça » (ibidem). Ce n'est qu'ensuite, sur base de questions fermées, que vous livrez quelques informations supplémentaires à son sujet, telles que son âge, qu'il n'a pas d'enfants, qu'il est francophone et qu'il habite à Anderlecht. Le manque de spontanéité dans votre description jette un autre doute sur la réalité de votre relation. La description physique que vous faites de lui est également très peu révélatrice du caractère intime de la relation que vous dites avoir entretenue avec lui : « il était un peu plus élancé que moi, un peu gros, bon...c'était un blanc évidemment, un blanc quoi. Et puis...euh...tête rasée, il n'avait pas de cheveux » (ibidem). Aussi, le récit de votre première rencontre ne reflète pas davantage l'existence d'un vécu dans votre chef. Vous indiquez ainsi de façon très peu circonstanciée qu'il prend contact avec vous sur Badoo et, très rapidement, vous fixe un rendez-vous à Bruxelles (ibidem). Vos propos ne reflètent pas de façon très concrète l'échange ayant mené à cette prise de rendez-vous. Ensuite, invité à décrire votre première rencontre, vous apportez quelques détails spécifiques dans la mesure où vous déclarez vous être retrouvés à la Bourse à Bruxelles, vous être téléphoné pour spécifier le lieu de votre rencontre vers la place Anneessens, un vendredi du mois d'août 2017, vers 15 ou 16 heures, avant d'aller chez lui à pied à Anderlecht ; vous ne connaissez pas son adresse (idem, p. 8). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé de raconter ce qui se passe une fois que vous êtes chez lui, vos propos redeviennent très peu précis et peu concrets. Ceux-ci ne reflètent en aucune façon le vécu intime que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne ayant passé une nuit chez son amant pour la première fois : « Il me dit qu'on va chez lui prendre un verre, on discute et puis il me demande si on peut s'embrasser. Je dis non. En cours de discussion, je lui avais dit que je suis en centre et il me dit que si je veux je peux aller chez lui, passer deux nuits, comme ça. Je lui ai dit « d'accord » et le dimanche, je passe la nuit là-bas. Puis le weekend suivant je suis revenu » (ibidem). Enfin, le récit que vous faites de la dispute qui met fin à votre relation après deux ou trois rencontres, selon vos propos, est tout aussi vague et peu convaincant : « En fait, une fois, quand j'étais chez lui, je lui ai dit que je devais partir au centre, je lui avais expliqué que je demandais l'asile et il voulait toujours que je reste chez lui, que je dorme là et je lui disais que moi je devais partir et la dispute a commencé de là » (idem, p. 7). Invité à poursuivre votre récit, vous concluez très laconiquement : « Voilà, je suis parti » sans ajouter le moindre élément d'explication complémentaire (ibidem). Relancé une nouvelle fois sur le sujet, vous ajoutez en quelques mots qu'il vous a reproché, en criant sur vous, que vous ne passiez qu'une seule nuit chez lui et vous vous êtes senti non respecté (ibidem). Le Commissariat général considère que vous n'apportez pas suffisamment de détails spécifiques et concrets à vos déclarations concernant cette relation particulière qui se répète plusieurs fois pendant un ou deux jours, dans le cadre intime de l'habitation d'une personne rencontrée sur internet.

Enfin, la dernière personne avec laquelle vous dites avoir eu une relation est un dénommé [M.] dont vous dites ne rien savoir à son sujet car vous ne vous êtes vu qu'une seule nuit (idem, p. 10). Vous indiquez toutefois qu'il a à peu près votre âge, qu'il vit chez ses parents à Namur et que vous vous êtes rencontrés dans un bar fréquenté par des gays dans la rue Rogier à Namur également (ibidem). Cependant, le Commissariat général considère qu'une aventure d'un soir, à propos de laquelle il ne peut pas être attendu de vous de livrer un récit particulièrement circonstancié, ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre orientation sexuelle.

A ce stade, le Commissariat général relève que vous avez délibérément choisi de vous exprimer en langue française lors de chaque entretien (NEP 1, p. 2 et NEP 2, p. 21). Il ressort des notes de ces deux entretiens que vous n'avez pas signalé la moindre difficulté de compréhension et que vous avez été en mesure de vous exprimer de façon libre et complète.

Dès lors, le commentaire de votre avocat à la fin du deuxième entretien selon lequel vous ne parvenez pas à vous exprimer très bien en français, langue dont il indique que vous ne maîtrisez pas la finesse, ne trouve aucun écho dans les notes d'entretien. Il convient de remarquer également que votre conseil n'a signalé aucune difficulté de ce type au cours de l'entretien. Partant, le Commissariat général estime que vos déclarations peuvent être valablement évaluées dans le cadre de la présente procédure.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre vécu homosexuel, que ce soit au Sénégal ou depuis votre arrivée en Belgique. Dans la mesure où le seul motif que vous invoquez à l'appui de votre crainte de persécution en cas de retour au Sénégal, à savoir votre homosexualité, n'est pas jugé établi, ladite crainte ne peut pas se voir considérée comme fondée.

Le document que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir une attestation de fréquentation délivrée par la Maison Arc-en-Ciel datée du 24 février 2017, ne présente pas une force probante suffisante pour modifier les conclusions de la présente décision. Ainsi, cette pièce atteste uniquement du fait que vous participez de façon pérenne et régulière au projet d'émancipation et de soutien aux demandeurs d'asile LGBTQI mené par l'association. Le Commissariat général rappelle que la simple participation aux activités d'une association de promotion et de défense des personnes LGBTQI ne constitue en aucune manière un commencement de preuve de l'orientation sexuelle du participant. En effet, le militantisme et/ou la participation à de telles activités sont ouverts à toute personne engagée et sympathisante de la cause défendue, indépendamment de l'orientation sexuelle du participant.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un «

recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque tout d'abord la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Il considère ensuite que la décision attaquée « [...] viole en outre les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6, §5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que le devoir de minutie. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale. En particulier, il estime que son orientation sexuelle ainsi que les relations et les faits de persécution qu'il allègue ne sont pas valablement remis en cause par la partie défenderesse. Il soutient, en substance, que les motifs avancés par cette dernière sont tantôt inadéquats tantôt insuffisants et que son appréciation est tout à fait subjective.

3.4. En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler cette décision et de « [...] renvoyer son dossier » à la partie défenderesse « pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires. »

4. Les nouveaux éléments

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant dépose, à l'appui de son recours, les documents suivants :

- différents articles de presse inventoriés comme des « Articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal » et intitulés : « Sénégal : Thiaroye : un « homosexuel » tué par ... » ; « Nouveau rejet de l'homosexualité : le Sénégal tient toujours tête aux occidentaux » ; « En nous taisant sur l'homophobie au Sénégal, nous entérinons l'idée que toutes les vies ne se valent pas » ; « Homophobie : La France exclut le Sénégal des « pays d'origine sûrs » » ; « Vidéo. Homosexualité au Sénégal : la solution radicale du fils du Khalife des Tidianes pour se débarrasser de ces 'énergumènes' » ; « Sénégal, 7^e pays au monde le plus hostile aux homosexuels » et « La dépénalisation de l'homosexualité n'est pas d'actualité au Sénégal » ;
- un témoignage daté du 18 février 2019 émanant de [M.S.] avec qui le requérant dit avoir entretenu une relation en Belgique accompagné d'une copie du titre de séjour de cette personne ;
- une photo.

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant invoque une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, plus particulièrement la crédibilité qui peut être accordée à son orientation sexuelle alléguée et à ses craintes en cas de retour au Sénégal de ce fait.

5.6. A cet égard, le Conseil fait siens l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le

requérant et suffisent dès lors à fonder valablement le refus de la présente demande. Ces motifs portent, en effet, sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale du requérant, à savoir la réalité de son homosexualité et des problèmes qui en ont découlé dans son chef. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse au sujet des relations que le requérant déclare avoir entretenues en Belgique avec plusieurs hommes et à propos du document qu'il a produit initialement à l'appui de sa demande, à savoir une attestation de fréquentation délivrée par la maison Arc-en-Ciel datée du 24 février 2017.

5.7. Le Conseil relève plus particulièrement que la combinaison des motifs de l'acte attaqué portant sur l'homosexualité du requérant, la relation amoureuse qu'il déclare avoir entretenue au Sénégal avec un sieur Ad., la découverte de son orientation sexuelle, les problèmes qui en ont découlé ainsi que sur les différents hommes qu'il dit avoir fréquentés en Belgique permettent de remettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant, et partant l'orientation sexuelle invoquée.

5.8. En l'occurrence, le Conseil estime que le requérant ne formule, en termes de requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'il ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, dans une première partie de son recours, il se livre à des considérations théoriques et générales et développe notamment longuement la question de la situation des homosexuels au Sénégal tout en se basant sur les documents joints à sa requête pour conclure en l'existence d'un risque de persécution dans son chef du seul fait de son homosexualité. Dans une deuxième partie de son recours consacrée plus spécifiquement aux différents motifs de la décision entreprise, il se contente tantôt de réaffirmer les faits allégués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9. S'agissant des imprécisions, lacunes et invraisemblances relevées par la décision querellée, le requérant souligne tout d'abord qu'il convient « de tenir compte du caractère très tabou de l'homosexualité au Sénégal et du fait qu'il a toujours été contraint, dans son environnement, de ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet ». Il avance que « [...] parler de son homosexualité et s'ouvrir du jour au lendemain, face à un inconnu, dans le cadre stressant d'une audition, constitue incontestablement un exercice des plus périlleux. » Il estime, en conséquence, qu'une « grande prudence » s'impose dans l'examen de ce type de demande de protection internationale.

Il reproche également à la partie défenderesse, en termes de requête, de ne pas avoir adéquatement instruit la demande de protection internationale et relève « [...] que le CGRA attendait des réponses types de [sa] part [...], manifestement fondées sur un « archétype homosexuel », ce qui ne cadre absolument pas avec les enseignements tirés de la jurisprudence de la CJUE en la matière [...]. Il rappelle aussi les principes directeurs concernant les demandes de protection internationales fondées sur l'orientation sexuelle énoncés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « le HCR ») dans sa note datant de 2012 et plus particulièrement son point 63 qu'il cite comme suit : « il est important de garder à l'esprit qu'il n'existe pas de formule magique quant aux questions à poser et qu'il n'y a pas non plus un ensemble de « bonnes » réponses » (point 63).

Si le Conseil conçoit les difficultés qui peuvent accompagner la divulgation d'informations intimes à une personne inconnue, il rappelle que le déroulement de la procédure et l'analyse d'une demande de protection internationale impliquent forcément un certain degré d'intrusion dans l'intimité du demandeur. Par ailleurs, le Conseil admet que les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée. Il observe toutefois qu'en l'espèce, le requérant ne précise pas concrètement ce qui, au cours de son audition du 24 février 2017 ou de son entretien personnel du 1er octobre 2018 aurait pu l'affecter plus spécifiquement, le mettre mal à l'aise et l'empêcher de s'exprimer sereinement et librement. Le Conseil n'aperçoit pas davantage de tels éléments à la lecture des rapports de cette audition et entretien.

De plus, après consultation du dossier administratif, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le Conseil constate que la partie défenderesse a correctement instruit le récit du requérant et qu'eu égard notamment au caractère inconsistant et peu convaincant de ses propos, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que ce dernier n'est pas parvenu à la convaincre de la réalité de son vécu homosexuel, que ce soit au Sénégal ou depuis son arrivée en Belgique et, *a fortiori*, de sa crainte en cas de retour au Sénégal.

5.10. Ainsi, concernant la découverte de son homosexualité, le requérant estime qu'il a exposé son cheminement ainsi que les sentiments qui l'animaient lors de la prise de conscience de son orientation sexuelle et répète notamment que cette dernière s'est faite naturellement. Quant à l'âge auquel a débuté sa relation avec Ad., il soutient avoir mal compris la question, souligne qu'il est évident que celle-ci n'a pu débuter à l'âge de 8 ans et qu'il « [...] a toujours maintenu avoir pris conscience de son homosexualité à l'âge de 15 ans, au moment où il débute sa relation avec [Ad.] »

Le Conseil ne partage pas cette analyse. A la lecture du rapport d'audition du 24 février 2017 (v. pp. 11, 12 et 13) et des notes de l'entretien personnel du 1^{er} octobre 2018 (v. p. 19), il constate que les déclarations du requérant au sujet de son ressenti durant la période où il a pris conscience de son homosexualité manquent de vraisemblance et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu dans son chef. En effet, selon ses dires, le requérant, résidait, à ce moment, à Touba, en internat, dans une école franco-arabe où était notamment enseigné le Coran. Au vu de l'attitude hostile de la religion musulmane à l'égard de l'homosexualité et du contexte général d'homophobie au Sénégal, tel que cela est notamment plaidé par le requérant, le Conseil estime qu'il était raisonnable d'attendre de celui-ci qu'il se montre plus précis et circonstancié dans la description des sentiments et questionnements intérieurs auxquels il a inévitablement dû être confronté au moment où il s'est rendu compte qu'il était homosexuel et qu'il soit en mesure de s'exprimer à propos de la manière dont il a pu concilier sa foi musulmane et son homosexualité. De même, en déclarant notamment qu'avec Ad., son premier et unique partenaire au Sénégal, « c'est venu naturellement », le requérant ne convainc pas qu'il a réellement été confronté à la découverte de son orientation sexuelle dans un pays à majorité musulmane, au sein duquel, selon les informations qu'il joint à sa requête, les homosexuels sont stigmatisés et peuvent être poursuivis pénalement. Ce constat est accentué par le fait que lors de ses entretiens devant la partie défenderesse, le requérant n'a pas été en mesure de fournir une version constante quant à l'âge qu'il avait lors de sa première expérience homosexuelle alors qu'il s'agit pourtant d'un événement marquant de son vécu.

5.11. Ainsi aussi, s'agissant de sa relation avec Ad., le requérant n'apporte pas davantage de réponse précise et concrète, en termes de requête, aux motifs de la décision attaquée relevant d'importantes lacunes, inconsistances et invraisemblances dans ses déclarations. Le Conseil constate, en effet, que le requérant se limite, pour l'essentiel à paraphraser certaines des déclarations de son récit ou à tenter d'en expliquer les carences par des arguments qui ne sont nullement convaincants et/ou relèvent de l'interprétation subjective.

Le Conseil estime avec la partie défenderesse que compte tenu de la durée de leur relation et du fait que le requérant a vécu plus de deux ans dans la maison familiale de Ad., il aurait dû être en mesure d'apporter des renseignements détaillés quant à la famille de ce dernier et être capable de relater de plus nombreux événements et souvenirs qui ont marqué sa relation avec lui. Le Conseil relève aussi que dans sa requête, le requérant n'apporte aucune explication concrète quant à ses propos divergents au sujet des frères et sœurs d'Ad. et quant à la manière dont le père d'Ad. a appris qu'il revoyait son fils après qu'ils avaient été surpris dans leur chambre. De plus, le requérant peut être difficilement suivi dans son argumentation lorsqu'il avance qu'il devait être considéré comme un « 'invité' dans le domicile de [Ad.] [et] n'avait aucune raison de connaître les activités professionnelles du père de celui-ci » alors qu'il affirme avoir vécu dans la famille de son compagnon durant au moins deux années.

Par ailleurs, le fait que les deux entretiens du requérant se sont déroulés à plus d'un an et demi d'intervalle, tel que souligné en termes de requête, ne peut expliquer les inconsistances dans ses déclarations successives dès lors qu'une première relation amoureuse revêt manifestement un caractère marquant et ne peut justifier de telles lacunes.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne ses retrouvailles avec Ad. - quelques mois après avoir été surpris par la mère de ce dernier - à propos desquelles le requérant reste particulièrement vague et imprécis. Le délai entre ces retrouvailles et le moment où le requérant est interrogé par la partie défenderesse ne peut davantage constituer une explication valable à l'importante inconsistance de ses propos à cet égard. En particulier, le Conseil relève que le requérant n'a pu fournir que des informations très approximatives et peu spontanées quant à la durée de sa séparation avec Ad. après que leur homosexualité ait été découverte mais également quant à la teneur de leurs conversations lors de leurs cinq rencontres discrètes qui s'en sont suivies dans des lieux publics éloignés de son quartier.

De surcroît, s'agissant de la découverte de sa relation homosexuelle avec Ad. par la mère de ce dernier, le Conseil considère que les déclarations du requérant manquent totalement de crédibilité. En effet, le requérant déclare que, d'un côté, tant la mère que le père d'Ad. avaient des soupçons quant à la nature de leur relation, qu'ils l'avaient d'ailleurs déjà interrogé à plusieurs reprises à ce sujet et même menacé et que, d'un autre côté, ils le laissent partager la chambre de leur fils.

En outre, même si le Conseil admet que l'une ou l'autre prise de risque sont inéluctables et ne peuvent dès lors suffire à remettre en cause la crédibilité générale d'un récit d'asile fondé sur l'homosexualité d'un demandeur, il considère que dans le cas d'espèce, au vu du contexte décrit ci-dessus et du climat homophobe régnant au Sénégal, le fait d'avoir entrepris une relation intime avec Ad., dans la chambre de ce dernier, sans prendre les précautions suffisantes alors qu'ils savaient que des rumeurs quant à leur homosexualité circulaient, est dépourvu de toute vraisemblance.

Du reste, tout comme la Commissaire adjointe, le Conseil s'étonne que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve quant à sa relation avec Ad. alors qu'il affirme maintenir des contacts avec lui. Le Conseil souligne encore qu'interpellé au sujet des contacts qu'il entretient avec Ad., les propos du requérant entrent en contradiction avec les déclarations qu'il a effectuées précédemment auprès des services de la partie défenderesse puisque celui-ci précise, à l'audience du 20 mai 2019, qu'il n'a pas repris contact avec son compagnon avant une année depuis sa fuite du Sénégal qui remonte au mois de mars 2016 alors qu'il déclarait déjà, lors de son audition du 24 février 2017, maintenir des contacts avec ce dernier (v. rapport d'audition, p. 8).

5.12. Ainsi encore, le requérant n'a pas pu apporter d'informations plus pertinentes quant aux quatre hommes qu'il dit avoir fréquentés en Belgique.

A propos de M.S. rencontré au centre d'accueil de Namur, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'il indique dans sa requête, les informations qu'il donne à son sujet sont à nouveau fragmentaires et qu'il ne peut en être déduit qu'il a entretenu une relation homosexuelle avec ce dernier (v. notes de l'entretien personnel du 1^{er} octobre 2018, pp. 11 et 12).

Usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé le requérant à l'audience du 20 mai 2019 concernant sa relation avec M.S. Lors de cette audience, le requérant a précisé qu'il a rencontré M.S. en juin 2017, qu'à partir de ce moment, il ont entretenu une relation amoureuse, et qu'après six mois, ils se sont séparés pour ensuite reprendre la relation quelques mois plus tard durant trois ou quatre mois avant de rompre définitivement en novembre 2018. Or, cette version ne concorde pas avec ce que le requérant a déclaré lors de son entretien personnel du 1^{er} octobre 2018. En effet, après une lecture attentive des notes de cet entretien, le Conseil relève que le requérant a mentionné que sa relation avec M.S. avait commencé vers janvier 2017 et s'était terminée vers la mi-juin 2017, sans préciser qu'ils se sont remis ensemble par la suite (v. notes de l'entretien personnel du 1^{er} octobre 2018, p. 4).

A son recours, le requérant a annexé un courrier de M.S., daté du 18 février 2019, accompagné d'une copie de son titre de séjour en Belgique qui ne peut toutefois suffire à modifier les précédents constats. Il s'agit, en effet, d'un témoignage privé, qui, à ce titre, dispose d'une force probante limitée, dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé et qui comporte, en outre, d'importantes divergences avec les propos tenus par le requérant. En effet, dans ce témoignage, M.S. déclare qu'il a rencontré le requérant en avril 2016, qu'ils ont entamé une liaison « en cachette », qu'ils se sont séparés à cause de « petites querelles » mais que depuis un certain temps, ils ont renoué contact et qu'ils sont toujours ensemble à la date dudit témoignage, soit au mois de février 2019.

Il ne peut davantage être tenu compte de la photo jointe à la requête dont le requérant précise qu'elle le représente en compagnie de M.S. dont il ne peut d'ailleurs nullement être déduit qu'ils entretiennent ou ont entretenu une relation homosexuelle.

De même, à la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil estime que le requérant n'a pas davantage convaincu quant à la réalité de ses relations avec K. et Al. en Belgique et fait siens les arguments de la décision attaquée à ce propos. Le simple fait qu'il ne s'agisse d'une relation qui n'était pas sérieuse - en ce qui concerne K. - ou d'une relation de courte durée - en ce qui concerne Al. -, tel qu'invoqué en termes de requête, ne peut suffire à expliquer que le requérant ne connaisse pas certaines informations

basiques au sujet de ses partenaires comme par exemple leurs noms complets et ne puisse livrer de détails spontanés concernant ce qu'ils ont vécu ensemble.

Quant à l'aventure du requérant avec M., le Conseil doit constater, en toute hypothèse, d'une part, que le requérant déclare lui-même ne rien connaître de cette personne avec qui il prétend avoir vécu une relation d'un soir - ce que relève la partie défenderesse avec pertinence -, et, d'autre part, que les informations livrées par le requérant à propos des circonstances de cette rencontre s'avèrent particulièrement inconsistantes (v. notes de l'entretien personnel du 1^{er} octobre 2018, p. 10). Ces constats empêchent de rendre crédible la relation alléguée.

5.13. S'agissant du document présenté au dossier administratif - à savoir l'attestation de fréquentation délivrée par la maison Arc-en-Ciel datée du 24 février 2017 -, le requérant invoque, dans son recours, qu'il s'agit d'un élément important de sa demande de protection internationale et que de ce fait, la partie défenderesse ne pouvait l'écarter sur la base d'une simple motivation stéréotypée. Pour sa part, le Conseil observe que la partie défenderesse a expliqué pourquoi elle ne pouvait tenir compte de ce document et a rappelé, à juste titre, que la simple participation aux activités d'une association défendant les personnes homosexuelles ne constitue en aucun cas une preuve d'une orientation sexuelle.

5.14. Par ailleurs, l'homosexualité du requérant n'étant nullement établie, les développements de la requête afférents à la situation des homosexuels au Sénégal, aux informations générales annexées ainsi que le reproche selon lequel la partie défenderesse n'a produit aucune information relative à la cette situation, sont sans pertinence en l'espèce.

5.15. Le Conseil considère donc que la Commissaire adjointe a pu à bon droit conclure que le récit du requérant n'est pas crédible - le requérant n'ayant pas démontré valablement être un homosexuel - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.16. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.17. Le requérant sollicite encore le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Il estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, au vu de ce qui précède, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.18. Concernant la violation alléguée de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par le requérant. En effet, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le requérant n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle, objective et impartiale du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. Enfin, le requérant se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit : « [...] s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit du requérant ; le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si

l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

Il cite notamment, à cet égard, l'arrêt du Conseil n° 88 423 du 27 septembre 2012.

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le requérant n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil rappelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.20. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou aurait manqué à son devoir de minutie ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.21. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas

davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Enfin, concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. XHAFA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. XHAFA

F.-X. GROULARD